

VILLE DE ROYAN

Arrondissement

de

Rochefort

Département

Charente-Maritime

H copies + leur copie 28 6. 56
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil Municipal

4
Séance du 5 Mars 1955

OBJET
Aérodrome

Administration du terrain d'aviation et des aménagements qui s'y trouvent

Conventions du

Approuvé le

55021

Le 5 Mars mil neuf cent cinquante cinq le Conseil Municipal de Royan, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Brusset Max

Étaient présents: MM. Brusset, Seugnet, Reutin, Casténau, Couzinet, Gausseil, Pouget, Council, Chanut, Domecq, Etcheber, Bourdeille, Narteau, Chamboulan, Grussenmeyer, Rochedereux, Dufour, Papeau.

formant la majorité des membres en exercice.

Étaient représentés: Delsalle, Guillaud, Simon, Fouché, Martaud Laurent et Guichaoua

M. Etcheber

a été élu Secrétaire.

M. le Président ouvre la séance

La commission, composée de MM. Council, Martaud, Narteau et Couzinet a tenu de nombreuses réunions afin de mettre sur pied les conventions réglant les rapports devant exister entre la ville, l'Aéroclub et le Chef Pilote. Le hangar et l'Aérogare sont maintenant en état et il y a lieu de donner tout le rendement possible à l'Aérodrome.

MM. les Conseillers ont reçu une documentation importante ainsi que les 3 projets de convention.

Un reliquat de crédit permettra l'achat de matériel d'équipement et d'aménagement de l'aérogare, la commission étant chargée d'établir les besoins et de faire les propositions.

Le Conseil Municipal

Vu le rapport de ses délégués au Comité d'Administration de l'Aérodrome

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances

Considérant que les projets qui lui sont soumis assurent à l'Aéroclub les moyens de développer l'aviation sportive, tout en réservant à la ville la possibilité de favoriser l'aviation touristique et commerciale désirable pour l'activité de la Cité

Approuve

- le projet de convention définissant les droits et obligations de l'Aéroclub vis à vis de la ville.

- le projet de convention fixant l'usage des locaux de l'aérogare et les droits et devoirs du gardien de ces locaux

./.

- l'exploitation en régie salariée du bar attenant à l'aérogare sur les bases du projet de convention dont il est donné lecture.

et donne mandat à M. le Maire de signer avec les parties contractantes les conventions sus visées,

décide

- de confier à ses délégués à la Commission d'Administration de l'Aérodrome le soin de décider, dans la limite des crédits non employés 1.163.357 frs du chapitre XXXV, art. 5 "construction de l'aérogare" des achats de mobilier et équipements nécessaires à l'exploitation de l'aérogare et de son bar, ainsi que de la fourniture du poste de transformation qui sera placé dans le hangar et fournira l'aérodrome en courant électrique.

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
Pr le Député Maire
L'Adjoint Délégué,



[Handwritten signature]



VU

ROCHFORT-s/-MER, le 9 JUN 1956

Sous-Préfet

[Handwritten signature]

Archives



Ville de Royan

Terrain d'Aviation

CONVENTION

Droits et obligations
de l'Aéroclub

M. Max BRUSSET, Député Maire de la Ville de Royan autorisé par délibération du 5 Mars 1955
et M. Robert REOLON, président de l'Aéroclub de Royan, mandaté par la Commission de l'Aéroclub .

confirment

la délibération du Conseil Municipal du 30 Décembre 1953 constatant l'impossibilité de mettre en vigueur la convention de 1935

et décident

d'organiser comme suit l'administration de l'Aérodrome de Royan.

ARTICLE 1 - La ville de Royan met le terrain d'atterrissage de Royan à la disposition de l'Aéroclub sous les réserves définies aux articles 2, 3, 4.

L'Aéroclub est civilement responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient se produire du fait de négligences dans l'accomplissement des obligations qui lui incombent et qui sont précisées à l'article 2 ci-après.

L'aéroclub s'engage à produire à toute demande du Maire la police et la quittance prouvant que l'aéroclub s'est assuré auprès d'une compagnie solvable contre le risque sus indiqué.

ARTICLE 2 - M. le Président de l'Aéro Club s'engage à faire assurer de façon permanente la surveillance des terrains constituant l'aérodrome.

Il assure de façon permanente le balisage, le bon état et le bon fonctionnement de tous les appareils réglementaires destinés à la sécurité de la navigation aérienne.

Il assure l'entretien du sol et du gazon. En contre partie il dispose de la coupe de foin mais ne peut accorder le droit de pâture.

ARTICLE 3 - L'activité de l'Aéroclub ne peut constituer un obstacle à l'activité touristique et commerciale dont le terrain pourrait devenir le siège.

→ administrative →

En cas de conflit la Commission Municipale de l'Aérodrome ou le Conseil Municipal auront qualité pour arbitrer le différend.

ARTICLE 4 - L'Aéro Club doit s'employer à favoriser l'aviation sportive, prendre l'initiative et organiser des fêtes aériennes avec ou sans le concours de la Municipalité.

Il aide dans la mesure de ses moyens la Municipalité à créer une atmosphère et des conditions favorables au développement de l'aviation touristique et commerciale.

ARTICLE 5 - La ville de Royan met à la disposition de l'Aéroclub un hangar neuf qu'elle vient de faire construire. L'Aéroclub doit en assurer l'entretien, la sécurité, la propreté du local lui même et de ses abords.

→ Locatif →

A.

ARTICLE 6 - Le hangar sert à abriter les appareils de l'Aéroclub. M. le Président fera en sorte de faire tout son possible pour y recevoir des appareils de tourisme et de transport selon la demande du propriétaire et du pilote de ces appareils.

ARTICLE 7 - M. le Président s'oblige à prendre une assurance garantissant le hangar des risques d'incendie. La valeur du hangar sera déclarée 6 millions.

ARTICLE 8 - Le Président de l'Aéroclub dispose d'une pièce de l'Aérogare pour les besoins de son club et les obligations de sa fonction.

Dans cette pièce se trouvera un téléphone dont les frais d'installation ont été pris en charge par la Ville. Les frais d'utilisation (abonnement - communications) seront pris en charge par l'Aéroclub qui réglera ponctuellement les dépenses à l'Administration des P.T.T.

ARTICLE 9 - L'aéroclub assure le parfait entretien de la salle qui lui est réservée. Il ne lui est demandé aucun loyer. Cette salle sera meublée à la convenance et aux frais de l'Aéroclub.

ARTICLE 10 - Pour le paiement des droits d'enregistrement les parties conviennent de fixer la valeur des services faisant l'objet de la présente convention à la somme de 1.000 frs (mille francs par mois).

ARTICLE 11 - Le Président de l'Aéroclub présente au Maire le Chef Pilote qu'il a engagé. En principe le Chef Pilote sera logé dans l'Aérogare, et sera responsable vis à vis de la ville et selon un contrat à établir, du gardiennage et du bon état d'entretien de toute l'Aérogare et de ses abords.

ARTICLE 12 - La présente convention a pour but de préciser, pour une période d'essai, les droits et obligations de l'Aéroclub et de la Ville. Il reste entendu que l'Aéroclub et la Municipalité n'ont pas à travailler isolément, mais en une collaboration confiante et active pour le développement de l'activité aérienne sous ses différents aspects et pour l'intérêt supérieur de la ville de Royan.

ARTICLE 13 - La présente convention est établie pour un an. Elle prend effet le 1er Avril 1955. Elle est tacitement reconduite par période de un an si l'une des parties ne la dénonce pas à l'autre partie contractante et par lettre recommandée, avant le 1er Mars de chaque année.

ARTICLE 14 - Les frais qui pourraient gréver la présente convention sont à la charge de l'Aéroclub.

A Royan, le 21 Mars 1955

Le Président de l'Aéroclub,

Le Député Maire,
Pour le Député-Maire,
l'Adjoint-Délégué:



VU

Rochefort-Mer, le 9 JUN 1955

Le Sous-Prefet,

M. Max Brusset, Député Maire de la Ville de Royan autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 5 Mars 1955

et M. PROD'HOMME Jean, chef pilote de l'Aéroclub

se remettent réciproquement

- la convention passée entre M. le Maire et M. le Président de l'Aéroclub, le 21 Mars 1955

- le contrat passé entre M. le Président de l'Aéroclub et PROD'HOMME, Chef pilote, le 7 Nov. 1955.

et conviennent ce qui suit :

ART. 1 - M. le Maire met à la disposition de M. PROD'HOMME, chef Pilote de l'Aéroclub de Royan un appartement vide situé dans l'Aérogare. Cet appartement a une surface totale de 75 m² environ et se compose :

- d'une grande salle de séjour
- de deux chambres
- d'une cuisine
- d'une salle d'eau
- d'un couloir

M. PROD'HOMME en disposera pour loger sa famille et assurer son service.

Il est notamment convenu que M. PROD'HOMME installera dans une partie de la salle de séjour un bureau qui lui permettra d'assurer commodément le contrôle des passages sur l'Aérodrome et l'enseignement théorique des élèves pilotes de l'Aéroclub.

ART. 2 - Ces locaux sont mis à la disposition de M. PROD'HOMME afin de lui permettre d'assurer, avec l'aide de sa famille, et en plus des tâches prévues dans son contrat avec l'Aéroclub :

- le gardiennage de toute l'aérogare
- le nettoyage et l'entretien des locaux et des abords
- le bon fonctionnement et le nettoyage des W.C.
- le bon état d'entretien du matériel de secours qui lui a été remis
- le service de la chambre de réserve à l'usage des passagers.

ART. 3 - M. PROD'HOMME EST responsable pécuniairement de la dépense d'eau et d'électricité qui se fera dans l'Aérogare. Il aura la faculté de se faire rembourser par les usagers à qui il remettra quittance.

Il devra prendre toutes mesures de nature à prévenir le gel et sera responsable pécuniairement des dégats causés par la gelée du fait de sa négligence.

ART. 4 - Il percevra contre reçu régulier le prix de la douche et le loyer de la chambre de service selon le tarif fixé par le Conseil Municipal et dans les formes régulières d'une régie communale.

Les sommes reçues seront versées périodiquement à la Caisse Municipale.

ART. 5 - L'exploitation du bar brasserie de sa cuisine et l'usage de 3 pièces de réserve se trouvant à l'étage font l'objet d'un contrat particulier de caractère commercial.

Qu'il soit ou non exploitant du bar, le Chef Pilote, gardien de l'Aérogare veille à la bonne tenue de l'établissement et signale au Maire l'usage abusif qui pourrait en être fait.

ART. 6 - Le Chef pilote est personnellement responsable devant la ville des obligations énumérées aux art. 2, 3, 4 et 5 du présent contrat.

ART. 7 - La présente convention prend effet le 1er Décembre 1955 pour une durée d'un an. Il peut être reconduit annuellement par accord tacite des parties contractantes.

Les parties contractantes conviennent de se prévenir, lorsqu'elles auront l'intention de mettre fin au présent contrat avant le 1er Nov. de chaque année.

ART. 8 - La présente convention est résiliée de plein droit du jour même où M. PROD'HOMME n'est plus chef pilote de l'Aérobloc.

Il est résilié avec préavis d'un mois dans le cas de fautes graves dans l'exercice de la fonction de gardien de l'Aérogare.

La gratuité du logement est accordée à M. PROD'HOMME par nécessité de service et dans l'esprit de l'arrêté du 14 Déc. 1954, dont il est donné connaissance à l'intéressé.

En conséquence, M. PROD'HOMME reconnaît qu'il ne saurait se prévaloir des lois et autres textes légaux réglant les rapports entre locataire et propriétaire pour se maintenir dans les lieux contrairement aux clauses arrêtées aux art. 7 et 8 de la présente convention.

ART. 9 - Les frais qui pourraient gréver la présente convention sont à la charge de M. Prod'homme.

Un exemplaire en sera remis au Président de l'Aéroclub
A Royan, le 15 Nov. 1955

L'employé,


ROCHEFORT





Pr le Maire
Adjoint Délégué

